

Arrêt

n° 153 072 du 22 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2008, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui se déclarent respectivement de nationalité géorgienne et ukrainienne, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de leur demande 9ter, prise à leur égard le 17.09.2008 (...). ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DELHEZ *locum tenens* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. DE SOUSA *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 20 avril 2006.

1.2. Le 21 avril 2006, ils ont chacun introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil d'Etat n° 182.410 du 25 avril 2008.

1.3. En date du 23 mai 2008, les requérants ont chacun introduit une nouvelle demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'asile prise par la partie défenderesse le 27 mai 2008.

1.4. Par un courrier daté du 10 juillet 2008, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 28 octobre 2008. Un recours a été introduit, le 27 novembre 2008, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 153 073 du 22 septembre 2015.

1.5. Par un courrier daté du 29 juillet 2008, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi.

1.6. En date du 17 septembre 2008, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision notifiée aux requérants le 2 octobre 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:*

Une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier).

En effet, monsieur [A.] invoque une impossibilité émanant du poste diplomatique compétent de lui délivrer les documents d'identité requis.

Or, à la lecture du document fourni aucune impossibilité matérielle ne ressort. En effet, l'attestation émanant de l'Ambassade précise que le service consulaire de l'Ambassade de Géorgie « n'est pas en mesure de lancer une procédure afin d'établir la citoyenneté de la personne qui prétend se nommer [A. M.] car ce dernier n'a pas présenté au service consulaire de documents relatifs à sa citoyenneté ».

Dès lors, il appartient au requérant d'entreprendre les démarches administratives nécessaires afin de mettre le poste diplomatique compétent dans les conditions requises pour la délivrance des documents d'identité.

Soulignons que l'attestation de l'Ambassade daté (sic) du 06/10/2006, le requérant a pu disposer du temps nécessaire depuis cette date afin d'entreprendre lesdites démarches. Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique de « la violation de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir reproduit la motivation de l'acte querellé et rappelé partiellement l'article 9ter, § 1^{er}, tel qu'applicable au moment de la prise dudit acte, les requérants arguent qu'ils ont « fourni un document de l'Ambassade de Géorgie à Bruxelles expliquant que le service consulaire « n'est pas en mesure de lancer une procédure d'établir la citoyenneté de la personne qui prétend d'être (sic) nommé [A. M.] car ce dernier n'a pas pu présenter au service consulaire aucun document relatif à sa citoyenneté » ». Ils estiment que « c'est à tort que la partie adverse soutient qu' « il appartient au requérant d'entreprendre les démarches administratives nécessaires afin de mettre le poste diplomatique compétent dans les conditions requises pour la délivrance des documents d'identité » ; Que, ce faisant, elle ajoute à la loi en vertu de laquelle il suffit de démontrer l'impossibilité de se procurer le document en Belgique ». Il concluent que « l'attestation de l'Ambassade démontre l'impossibilité du [premier] requérant de se procurer un passeport en Belgique ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter} de la loi, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à une condition de recevabilité qui est la possession d'un document d'identité par le demandeur. Le Conseil observe par ailleurs que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9^{ter} dans la loi, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 35). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9^{ter} de la loi prévoyait deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et indiquait ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que les requérants n'ont nullement produit, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, un document d'identité au sens de l'article 9^{ter} de la loi, mais se sont contentés d'annexer à leur demande une attestation établie, en date du 6 octobre 2006, par le Service consulaire de l'Ambassade de Géorgie à Bruxelles, laquelle mentionne ce qui suit : « *Le service consulaire de l'Ambassade de Georgie n'est pas en mesure de lancer une procédure d'établir (sic) la citoyenneté de la personne qui prétend d'être (sic) nommé [A. M.] car ce dernier n'a pas pu présenter au service consulaire aucun document relatif à sa citoyenne (sic)* ». Au regard de ce qui précède, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu' « à la lecture du document fourni aucune impossibilité matérielle ne ressort », dès lors qu' « il appartient au [premier] requérant d'entreprendre les démarches administratives nécessaires afin de mettre le poste diplomatique compétent dans les conditions requises pour la délivrance des documents d'identité. Soulignons que l'attestation de l'Ambassade daté (sic) du 06/10/2006, le [premier] requérant a pu disposer du temps nécessaire depuis cette date afin d'entreprendre lesdites démarches. Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».

En termes de requête, les requérants restent en défaut de contester utilement ces constats mais se bornent à en prendre le contre-pied et à affirmer, de manière péremptoire, que la partie défenderesse « ajoute à la loi en vertu de laquelle il suffit de démontrer l'impossibilité de se procurer le document en Belgique » et que « l'attestation de l'Ambassade démontre l'impossibilité du [premier] requérant de se procurer un passeport en Belgique », allégations dépourvues par conséquent de toute utilité.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT